



# 3<sup>ème</sup> Grand Salon des Métiers d'Art



Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'Association A.P.A.R organise et fait fonctionner le Salon des Métiers d'Art. Il précise les obligations et les droits de l'exposant et de l'organisateur.

**Article 1 :** L'organisateur détermine le calendrier de l'installation des stands avant l'ouverture du Salon. L'exposant devra se conformer aux jours et horaires qui lui seront imposés. Mise à disposition des locaux pour l'installation du stand à compter du jeudi 14 Juin 2018 de 9h à 19h. La mise en place du stand devra impérativement être terminée le vendredi 15 Juin 2018 avant 13h30.

**Article 2 :** L'exposant s'engage à ne présenter que les produits qu'il a détaillés dans la demande d'admission et pour lesquels il a été admis. L'exposant ne peut présenter que des œuvres de sa propre fabrication et/ou de sa conception. Tout produit de revente est strictement interdit dans l'enceinte du Salon.

**Article 3 :** L'exposant et les membres du stand devront porter une tenue correcte durant le Salon.

**Article 4 :** L'exposant et les membres du stand devront obligatoirement porter le badge du Salon de façon visible.

**Article 5 :** L'exposant est tenu d'être présent sur son stand durant toute la durée du Salon. L'organisateur se charge du gardiennage pendant les heures de fermeture.

**Article 6 :** Pour ne pas entraver la circulation des visiteurs dans les allées, il est formellement interdit de circuler en véhicule, d'y monter des structures et d'effectuer des travaux dans l'enceinte du Salon durant les horaires d'ouverture.

**Article 7 :** La décoration du stand est effectuée par l'exposant et sous sa responsabilité, seuls les spots, lumières LED et ampoules économiques sont autorisés.

**Article 8 :** Tout début de démontage de stand est interdit avant la fermeture officielle du Salon le Dimanche 17 Juin 2018 à 19h. Tous les stands devront impérativement être vides et libres au plus tard le Mardi 19 Juin 2018 à 18h.

**Article 9 :** L'exposant qui déjeune sur son stand devra impérativement avoir terminé pour 14h.

**Article 10 :** L'organisateur se réserve le droit d'exclusion des produits qui lui semblent ne pas correspondre à la réglementation en vigueur et à l'objectif du Salon. En cas d'exclusion, l'exposant renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur.

**Article 11 :** Les dossiers d'inscriptions sont enregistrés pour le Salon et non pour l'attribution d'un emplacement. L'organisateur établira un plan de la manifestation et effectuera la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles et de la disposition du stand qu'ils proposent. La désignation de l'emplacement du stand ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une contestation.

**Article 12 :** La décoration du stand devra être très soignée et la tenue du stand devra être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire etc doivent être à l'abri des regards des visiteurs.

**Article 13 :** Le stand devra être en parfait état de propreté avant l'ouverture au public. Le nettoyage du stand incombe à l'exposant à la fermeture.

**Article 14** : L'exposant est responsable de l'emplacement loué, il doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance pour toutes dégradations occasionnées par son installation ou son personnel. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les objets, documents, matériels entreposés par l'exposant dans les locaux et sur la surface du Salon

**Article 15** : En cas de désistement après le 1<sup>er</sup> Juin 2018 pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location de l'emplacement du stand sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.

**Article 16** : En cas d'annulation ou d'empêchement de la manifestation pour cause de force majeure indépendante de l'organisateur, les sommes versées restent acquises à l'organisateur à concurrence des frais engagés.

**Article 17** : En aucun cas l'emplacement attribué ne pourra être cédé, sous loué ou cédé gracieusement à un tiers, en tout ou partie par l'exposant.

**Article 18** : L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser des photographies et/ou des films le représentant, ainsi que son personnel présent sur le stand, de même que les produits présentés. Il autorise l'organisateur à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en France et sans limitation de durée.

**Article 19** : La signature par l'exposant du règlement concernant l'organisation du Salon des Métiers d'Art de Rauzan les 15, 16 et 17 Juin 2018 entraîne son entière acceptation des prescriptions du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adaptées dans l'intérêt du bon déroulement du Salon. L'organisateur se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

Je soussigné,

déclare :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur concernant le Salon des Métiers d'Art de Rauzan les 15, 16 et 17 Juin 2018, et accepte sans réserve ni restriction les 19 Articles.

Fait à :

Le : 2018

Prénom et Nom du Signataire (précédés de la mention « lu et approuvé »):

Afin de démontrer le plus grand respect aux visiteurs du Salon mais aussi à vos collègues exposants, nous vous demandons de bien vouloir respecter scrupuleusement le règlement intérieur du Salon des Métiers d'Art.

**L'ASSOCIATION APAR VOUS REMERCIE VIVEMENT DE VOTRE PARTICIPATION  
AU 3<sup>ème</sup> GRAND SALON DES METIERS D'ART.**